

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
COMMUNALE ET DE L'ENVIRONNEMENT

4ème Bureau

n° 73-1980 A

EDB.NSW

Installations classées
soumises à autorisation

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à
l'Union de Brasserie à Marseille

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 1974 autorisant la Société "UNION DE BRASSERIE" à exploiter une brasserie avec chaufferie et dépôt de fuel lourd à Marseille, la Valentine, rue César Boy,

Vu le récépissé de déclaration du 22 novembre 1977 relatif à l'exploitation par l'Union de Brasserie d'une installation de combustion dans l'usine précitée,

Vu l'avis du Directeur Interdépartemental de l'Industrie en date du 13 novembre 1980,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 janvier 1981,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire les nuisances engendrées par cette usine (pollution des eaux et de l'air, bruit, déchets, risques d'incendie),

Sur la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

Arrête

ARTICLE 1er

La Société "UNION DE BRASSERIE", 33, avenue de Wagram, 75017 Paris, est autorisée à poursuivre l'exploitation rue César Boy, la Valentine, 13011 Marseille, d'une brasserie comprenant les installations suivantes classées pour la protection de l'environnement :

- 36 : Brasserie d'une capacité annuelle de production de 1 000 000 d'hl de bière et de 200 000 hl de boissons gazeuses composée notamment de :

.../...

- 2 chaudières de 700 hl et d'une cuve à houblonner de 1.100 hl ;
- une cave de fermentation principale totalisant 13.500 hl de capacité et 5 tanks extérieurs de 5.200 hl chacun ;
- une cave de garde présentant une capacité de stockage de 44.000 hl ;
- 2 lignes de conditionnement fûts et 5 groupes de conditionnement bouteilles totalisant un débit théorique de l'ordre de 125.000 bouteilles/heure.

le 30-12-86
actuellement
24 MW

- 153 bis : Installation de combustion composée de 3 générateurs de vapeur d'une puissance totale de 13.500 thermies/h PCI.
- 361 : Installation de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar comprenant :
 - 5 compresseurs à ammoniac totalisant une puissance de 3.300 000 fg/h, soit 1.000 kW installés en moteurs, associés à 4 évaporateurs et 3 condenseurs totalisant respectivement une puissance de 3.750 fg/h et 4.100 kcal/h ;
 - 7 compresseurs d'air assurant un débit total de 3.450 m³/h sous 7 bars pour une puissance installée de 360 kW.
- 89 : Installations de broyage de matières organiques comprenant :
 - un broyeur à houblon, un dépoussiéreur-épierreur, un concasseur (5 T/h), un surpresseur à farine (15 cv) et des moyens d'ensilage et de reprise.
- 253 : Un dépôt de liquides inflammables composé :
 - d'un stockage aérien de 100 m³ de fuel lourd et 10 m³ de fuel oil domestique ;
 - d'un stockage enterré de 10 m³ de gas-oil et de 3 m³ d'essence ;
 - de deux réservoirs enterrés de 1 et 3 m³ de fuel oil domestique.
- 261 bis : Installation de remplissage de liquides inflammables comprenant un distributeur d'essence et un distributeur de gas-oil.
- 68 : Un atelier de réparation et d'entretien de véhicules d'une surface de 1.000 m² environ.
- 50 : Un dépôt d'ammoniac liquéfié en récipients de capacité unitaire inférieure à 50 kg, la quantité totale stockée étant de 300 kg environ.

ARTICLE 2

La Société "UNION DE BRASSERIE" est tenue de respecter les prescriptions suivantes :

A - Conditions générales de l'autorisation

- 1°) Toute nouvelle modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable de la situation décrite ci-avant, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
- 2°) Les aménagements, travaux et appareils nécessaires au respect des dispositions prévues par le présent arrêté devront être réalisés ou mis en place avant le 31 décembre 1981, sauf dispositions contraires.

B - Protection contre la pollution des eauxI. Récupération des déchets et sous-produits

- 1°) Les drêches de malt et d'autres graines, ainsi que les drêches de houblon éventuelles devront être récupérées.
- 2°) Le trouble du moût devra être retenu. Il sera soit réincorporé en fabrication, soit évacué avec les drêches.
- 3°) Les levures ne devront en aucun cas être rejetées à l'égout. Les levures de garde centrifugées et non réutilisées seront après autolyse, soit évacuées directement, soit mélangées à la drêche.
- 4°) Le débâtissage du résidu de filtration du moût ou de la bière devra être réalisé à sec. Les résidus de filtration de la bière devront être récupérés et mélangés à la drêche ou éliminés en décharge.
- 5°) Les boues provenant du traitement des eaux par décarbonatation, si celles-ci venaient à être remises en service, ne devront pas être rejetées à l'égout.

II. Limitation de la consommation d'eau

- 1°) Les installations de prélèvement d'eau seront équipées de compteurs volumétriques et le relevé des volumes consommés sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- 2°) Les systèmes de réfrigération devront être conçus en circuit fermé, conformément à la circulaire du 10 août 1979.
- 3°) La conception des circuits des pasteurisateurs devra permettre un recyclage au moins égal à 70 % des volumes d'eau utilisés. Les aménagements nécessaires à cette récupération devront être réalisés avant le 31 décembre 1982 pour un premier pasteurisateur et avant le 31 décembre 1983 pour les autres matériels.

- 4°) Le lavage des sols et des cuves sera organisé à l'aide de centrales de nettoyage en place.
- 5°) Les condensats de vapeur devront être récupérés au maximum et les travaux correspondants achevés pour le 31 décembre 1983.
- 6°) Les surverses des bacs tampon des puits de la Tiranne et de la Jouvène devront être supprimées.

III. Mesures internes de limitation de la charge polluante

- 1°) L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- 2°) Le réseau d'égout devra permettre de séparer les eaux polluées des eaux non polluées. Les eaux non polluées (eaux pluviales, purges des circuits de refroidissement, etc...) pourront, sous réserve du respect des caractéristiques minimales énoncées au paragraphe IV 3°) ci-après, être rejetées directement dans le béal de la Garderone. Il pourra en être ainsi des purges de déconcentration des chaudières et des eaux de service des adoucisseurs.

Les eaux polluées seront collectées dans un émissaire unique. Cet émissaire devra être équipé d'un dispositif permettant l'exécution de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

- 3°) Les venues d'eau parasites résultant d'infiltrations des eaux de la nappe dans le réseau des eaux polluées devront être totalement supprimées avant la fin de l'année 1982.
- 4°) Les bains sodés provenant du lavage des bouteilles et autres contenants devront être neutralisés avant rejet au plus tard pour le 31 décembre 1982 ou bien recyclés. Les aménagements nécessaires à cette récupération devront être réalisés avant le 31 décembre 1982 pour un premier laveur et avant le 31 décembre 1983 pour les autres matériels.

IV. Caractéristiques des effluents prétraités et épurés

- 1°) Avant rejet dans le réseau public, l'effluent devra subir un prétraitement pour retenir les matières en suspension les plus grossières et les objets volumineux.

De même, les eaux polluées ou susceptibles de l'être provenant du garage, ainsi que des aires de nettoyage des matériels et de stationnement des engins et véhicules de distribution des carburants, devront être traitées dans un séparateur d'hydrocarbures - déboureur suffisamment dimensionné.

- 2°) Sans préjudice des dispositions régissant les rapports entre l'exploitant de la brasserie et le propriétaire du réseau

1484

La lavure du groupe II
reprendre plus vite doit
de partir en 84 (85 au plus tard)
avec le groupe II

d'assainissement urbain, l'effluent général brut devra présenter avant déversement, les caractéristiques suivantes en moyenne hebdomadaire :

- le volume de l'effluent rejeté sera inférieur à 0,5 m³ par hectolitre de bière équivalent ;
- le flux spécifique de demande chimique en oxygène sera inférieur à 800 grammes par hectolitre de bière équivalent ;
- le flux spécifique de demande biochimique en oxygène pendant cinq jours sera inférieur à 500 grammes par hectolitre de bière équivalent ;
- le flux spécifique de matières en suspension sera inférieur à 300 grammes par hectolitre de bière équivalent ;
- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

Il faut entendre par hectolitre de bière équivalent, un hectolitre de bière brassé et conditionné dans l'établissement lui-même.

Pour la détermination des flux polluants spécifiques et du volume d'effluent rejeté, il sera considéré que :

- un hectolitre de bière brassé mais non conditionné dans l'établissement correspond à 0,6 hl de bière équivalent ;
- un hectolitre de bière conditionné correspond à 0,4 hl de bière équivalent ;
- un hectolitre de boisson gazeuse produit correspond à 0,4 hl de bière équivalent.

3°) En cas de déversement dans le milieu, l'effluent devra subir un traitement d'épuration et présenter avant rejet les caractéristiques suivantes :

- concentration en demande chimique en oxygène inférieure à 90 mg/l ;
- concentration en demande biochimique en oxygène pendant cinq jours inférieure à 30 mg/l ;
- concentration en matières en suspension inférieure à 30 mg/l ;
- concentration en azote total inférieure à 30 mg/l exprimée en azote élémentaire ou à 40 mg/l exprimée en ions ammonium ;
- concentration en hydrocarbures totaux inférieure à 20 mg/l ;
- température inférieure à 30° C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

V. Contrôle des rejets

1°) L'exploitant mettra en place un dispositif permettant le prélèvement d'échantillons moyens sur 2 heures au plus et sur 24 heures. La prise instantanée devra être proportionnelle au débit.

2°) L'exploitant sera tenu de procéder ou de faire procéder à la mesure des paramètres suivants sur l'effluent avant rejet :

- débit journalier
- DCO : mesure journalière
- DBO 5 moyenne sur 24 heures : mesure mensuelle
- Matières en suspension : mesure journalière
- Azote total : mesure mensuelle
- Hydrocarbures totaux : mesure mensuelle
- pH : mesure journalière

En cas d'anomalies et sur la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la périodicité des déterminations ainsi définies pourra être augmentée.

Tous ces paramètres seront déterminés à partir d'échantillons moyens sur 24 heures.

Les résultats de ces mesures seront transmis chaque mois à l'Inspecteur des Installations Classées sous la forme d'un état unique faisant apparaître également le niveau journalier de production de l'établissement en hectolitres de bière brassés et en hectolitres de bière équivalents comme défini au paragraphe IV 2°) ci-avant.

Les résultats seront exprimés à l'aide des mêmes unités que celles utilisées au paragraphe IV pour définir les normes de rejet afin de permettre une comparaison directe.

En cas de dépassement notable des caractéristiques fixées, l'exploitant devra préciser dans une colonne observation, prévue à cet effet, les raisons de l'anomalie constatée et les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

VI. Protection contre les risques de pollution accidentelle

- 1°) Toutes dispositions devront être prises par l'exploitant pour éliminer les risques de pollution accidentelle du milieu et de la nappe phréatique.
- 2°) Les réservoirs de liquides inflammables de gas-oil (10 m³) et d'essence (3 m³) du garage, ainsi que les réservoirs de fuel oil domestique situés à proximité du bâtiment des services commerciaux (1 m³) et des bureaux de la Direction (3 m³) devront être exploités conformément aux dispositions du titre II de l'Instruction Ministérielle du 17 avril 1975 fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.
- 3°) La canalisation de raccordement à l'égout situé dans le local de stockage des réservoirs de soude devra être obturée et les

purges d'amorçage de la pompe récupérées. Le seuil de la porte du local devra être surélevé afin de contenir une fuite éventuelle en provenance de la pompe à soude ou bien le circuit sera réaménagé de telle manière que cette pompe ne soit plus en charge.

Les réservoirs de stockage d'acide et de soude de la station de nettoyage du circuit de filtration devront être placés dans une cuvette de rétention.

Les seuils du local de stockage d'acides nitrique, sulfurique, chlorhydrique et de javel devront être surélevés afin de contenir tout écoulement accidentel. Les récipients contenant ces produits devront être placés sur caillebotis.

C - Prévention de la pollution de l'air

1°) Les ateliers de stockage et de manipulation du malt ne devront pas être à l'origine d'émissions diffuses de poussières. A cet égard, il conviendra notamment de parfaire l'étanchéité de la bascule-chronos de réception du malt.

Les rejets gazeux provenant de ces ateliers devront être canalisés et faire l'objet d'un dépoussiérage efficace. La concentration maximale en poussières de ces rejets devra être inférieure à 30 mg/m³.

2°) Afin de limiter les émissions de vapeurs à l'atmosphère, les buées provenant de la salle de brassage, en particulier de la chaudière à houblonner, devront être condensées. Les travaux correspondants devront être réalisés avant le 31 décembre 1984.

3°) Le fonctionnement de l'établissement ne devra pas être la cause d'odeurs gênantes pour le voisinage.

4°) L'équipement et les conditions de fonctionnement des générateurs de la centrale devront être rendus conformes aux dispositions des titres II et III de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie. Les émissions particulières devront présenter les caractéristiques suivantes :

- l'indice de noircissement de chacun des générateurs ne devra pas dépasser 4 (défini suivant norme X 43002) ;
- l'indice pondéral de chacun des générateurs ne devra pas dépasser 0,250 gramme/thermie en marche normale.

D - Prévention des nuisances dues au bruit

1°) Le fonctionnement des installations ne devra pas occasionner dans les zones avoisinantes une élévation du niveau de bruit (niveau continu équivalent) tel que les niveaux maxima admissibles fixés ci-après soient dépassés.

- 2°) Les prescriptions de l'Instruction Ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées sont applicables.
- 3°) Les véhicules et engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).
- 4°) L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 5°) Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après et au plan annexé à l'étude acoustique réalisée par la S.E.C.A.V. en Mai 1980 qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Messure
SECAV de
Jun 82

Point	Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB (A)		
			Jour	Période inter-médiaire	Nuit
1	Entrée de l'usine Avenue César Boy	résidentielle urbaine avec quelques ateliers et centres d'affaires	60	55	50
2	Carrefour avenue César Boy, Rue de l'Audience	idem	60	55	50
3	Ancienne entrée de l'usine rue de l'Audience	idem	60	55	50
4	Villa d'angle Avenue de la Tiranne	résidentielle urbaine	58	53	48
5	Parking du groupe scolaire avenue de la Tiranne	résidentielle urbaine sans circulation routière	56	51	46

49

46

50

48

43

- 6°) Par rapport à la situation définie en Mai 1980, l'exploitant devra procéder aux aménagements et travaux nécessaires pour réduire le niveau sonore enregistré aux points de mesure 1, 2, 3, 4, 5 respectivement de 5, 9, 5, 9 et 2 dB (A).

Les travaux relatifs à la réduction des niveaux mesurés aux points 3, 4 et 5 devront être réalisés avant le redémarrage en période de nuit de la prochaine saison, soit le 31 mars 1981 au plus tard.

L'utilisation de chariots élévateurs à l'intérieur du groupe 6 sera limitée, en période de nuit, aux seuls chariots électriques. L'exploitant devra s'efforcer d'étendre cette mesure à tous les mouvements de nuit dans l'établissement.

- 7°) L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

E - Prévention du risque incendie - explosion

- 1°) Les élévateurs à godets approvisionnant le dépoussiéreur - épierreur et les locaux qui les contiennent devront être munis d'évents d'explosion envoyant à l'extérieur les flammes et les ondes de pression résultant d'une éventuelle explosion de poussière de malt.

Les locaux devront être régulièrement nettoyés afin d'éliminer l'accumulation de poussières et supprimer le risque d'explosions secondaires.

- 2°) Le réseau incendie existant de l'usine devra être complété par deux robinets incendie armés au moins permettant d'intervenir dans la chaufferie et autour du dépôt aérien de liquides inflammables. Un troisième R.I.A. devra être installé à proximité des garages et des installations de distribution de carburants.

Le réseau incendie et notamment les pompes, les robinets armés, ainsi que les armoires équipées devront être maintenus en très bon état de fonctionnement et faire l'objet de contrôles et d'essais réguliers. A cet égard, il conviendra de remettre en état les R.I.A. situés à proximité des stockages de cartons d'emballage dans le hall de conditionnement.

- 3°) L'Inspecteur Départemental des Services Incendie pourra faire modifier ou compléter en tant que de besoin les moyens de protection existants.

F - Elimination des déchets et sous-produits

- 1°) Les déchets de toute nature produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à éviter toutes pollutions ou nuisances.

Les sous-produits de fabrication, drêches, levures, troubles du moût, adjuvant de filtration, devront être cédés en vue de leur réutilisation ou à défaut éliminés en décharge contrôlée. L'exploitant devra porter à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées les dispositions de remplacement prévues pour faire face à une insuffisance passagère des capacités de stockage de drêche.

2°) Les conditions de transport, les modalités d'élimination et le choix de la ou des entreprises spécialisées qui en sont chargées devront être préalablement portés à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra y faire opposition.

3°) L'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial pour chaque enlèvement :

- identité du transporteur ;
- moyen de transport utilisé ;
- date de l'enlèvement ;
- quantité, nature et caractéristiques particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement ;
- identification de l'entreprise chargée de l'élimination ;
- moyen retenu pour l'élimination.

Le registre sera conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de deux ans. En outre, il lui sera adressé trimestriellement un état récapitulatif des enlèvements par nature de déchets et de sous-produits.

ARTICLE 3

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux ;
- c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

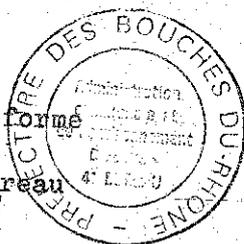
Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Maire de Marseille, Député des Bouches-du-Rhône, le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.



Pour copie conforme

Le Chef de Bureau

Mathilde Ferrero

Mathilde FERRERO

Marseille, le 9 MARS 1981

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint,

Marc FERRUA

Destinataires

- M. le Maire de Marseille
Député des Bouches-du-Rhône
"Aux fins utiles"
- M. le Sous-Préfet Directeur Départemental
de la Sécurité Civile
- M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie
- M. le Directeur Départemental du Travail et
de la Main-d'Oeuvre
- M. l'Inspecteur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
- M. BERNARD, Chef du Service d'Accueil et d'Aides aux entreprises
"pour leur information"